



Définition et méthodologie « Investissement Durable » d'Edmond de Rothschild Asset Management (France)

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Régulation) entré en application le 10 mars 2021 définit les exigences de transparence liées au développement durable pour les acteurs des marchés financiers. Son objectif est d'améliorer les informations relatives à la durabilité ainsi que la comparabilité des produits financiers. Le niveau II du règlement SFDR (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) demande notamment aux sociétés de gestion de rendre compte des caractéristiques de durabilité de leurs produits.

Dans ce contexte, Edmond de Rothschild Asset Management (France) a élaboré une définition et une méthodologie d'« investissement durable », en conformité avec l'article 2(17) du règlement SFDR.

Résumé des caractéristiques requises d'un investissement durable selon l'article 2(17) du règlement SFDR :

- Investissement dans une activité contribuant à un objectif environnemental ou social (contribution positive).
 - Investissement qui ne cause pas de préjudice significatif à l'un de ses objectifs (Do No Significant Harm (DNSH)).
 - Investissement dans des sociétés qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance.
- ⇒ **Est considéré comme investissement durable un investissement qui satisfait à la fois aux exigences de contribution positive, de DNSH et de bonne gouvernance.**

II. PERIMETRE D'APPLICATION

Fonds ouverts, dédiés et mandats de gestion institutionnels classifiés Article 8 et Article 9 selon le Règlement SFDR.

III. DEFINITION D'UN INVESTISSEMENT DURABLE

A. Critères et seuils minimums fixés

I. Investissement dans des titres d'entreprises

Contribution positive

Sont considérées comme contribuant positivement à un **objectif environnemental** :

- les sociétés qui activent positivement au moins un des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies (ODD) ¹ suivants : ODD 6 «Eau propre et assainissement», 7 «Energie propre et abordable», 9 «Industrie, Innovation et infrastructure», 11 «Villes et communautés durables», 13 «Lutte contre les changements climatiques», 14 « Vie aquatique » et 15 « Vie terrestre », avec un seuil d'activation minimale $\geq 2,5/10$, source MSCI ;
ou
- Les sociétés affichant un objectif climat validé par la Science Based Target initiative (SBTi)² ;
ou
- Les sociétés faisant état :
 - d'un pourcentage de Chiffre d'Affaires (CA) issu de leurs activités alignées à la Taxonomie verte européenne supérieur à 10%
 - ou
 - d'un pourcentage de leurs dépenses d'investissement (CapEx) rattachées à leurs activités alignées supérieur à 20%ou
- les obligations d'entreprises labellisées dont notamment les obligations vertes, « Sustainable » et « Sustainability-linked » après analyse par l'équipe Investissement responsable.

Sont considérées comme contribuant positivement à un **objectif social** :

- les sociétés qui activent positivement au moins un des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies (ODD) suivants : ODD 1, « Pas de pauvreté », 2 « Faim zéro », 3 « Bonne santé et bien être », 4 « Education », 5 « Egalité entre les sexes », 8 « Travail décent », 10 « Inégalités réduites », 12 « Consommation et production responsables » avec un seuil d'activation minimale de $\geq 2,5/10$, source MSCI ;

¹ Les objectifs de développement durable (ODD) désignent un ensemble d'objectifs pris par les différents pays de la planète dans le cadre d'un programme de développement. Il existe au total 17 objectifs mondiaux que les pays se sont engagés à atteindre à l'horizon 2030. Les objectifs de développement durable portent sur des domaines variés, comme l'environnement (protection de la planète), la paix dans le monde (édification d'un monde plus pacifique), la lutte contre la pauvreté, la sécurité, la dignité des populations, la protection des populations les plus vulnérables, etc.

² SBTi est un partenariat entre le CDP, le Pacte mondial des Nations unies, le World Resources Institute (WRI) et le World Wide Fund for Nature (WWF). Le SBTi vise à encourager une action climatique ambitieuse dans le secteur privé en permettant aux organisations de fixer des objectifs de réduction des émissions fondés sur des données scientifiques.

- les obligations d'entreprises labellisées dont notamment les obligations sociales, « Sustainable » et « Sustainability-linked » après analyse par l'équipe Investissement responsable.

DNSH

Sont considérées comme non conformes à l'exigence de DNSH :

- Les sociétés qui ne s'engagent pas à intégrer et à promouvoir les principes de l'UN Global Compact³ : statut 'Fail', source MSCI (PAI⁴ 10) ;
- Les sociétés exposées à des controverses très sévères : statut « red flag » MSCI ;
- Les sociétés figurant sur les listes d'exclusion mises en place par Edmond de Rothschild Asset Management (France) : armes controversées (PAI 14), charbon thermique, énergies fossiles non conventionnelles (PAI 4) et tabac ;

<https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EDRAM-FR-Politique-Exclusion.pdf>

- Les titres d'entreprises sous sanctions internationales (ONU, OFAC, UE, Suisse, Royaume-Uni, Canada) : Source Liste Six-Telekurs ;
- Les titres émis par des sociétés localisées dans des pays figurant sur la liste des pays interdits d'Edmond de Rothschild Asset Management (France).

Bonne gouvernance

Sont considérées comme conformes aux exigences de bonne gouvernance les sociétés qui obtiennent un score minimal de :

- 8/20, déterminé par le modèle d'analyse ESG interne d'Edmond de Rothschild Asset Management (France)
- ou en l'absence d'analyse interne, 4/10, source MSCI

Cas particuliers :

En l'absence de la couverture par MSCI d'un émetteur, en particulier dans le cas d'une introduction en bourse, **à la demande des gérants au moins 3 jours avant la date de l'IPO**, l'équipe Investissement Responsable peut effectuer une analyse en interne pour caractériser l'Investissement Durable (OUI/NON) d'un émetteur qui repose sur la même méthodologie développée en interne (EdR Build). Cette analyse a vocation à être

³ Initiative des Nations unies lancée en 2000 visant à inciter les entreprises du monde entier à adopter une attitude socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir plusieurs principes relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

⁴ Les PAI (Principal Adverse Impacts, appelées principales incidences négatives en français), constituent un ensemble d'indicateurs détaillés dans le rapport des critères d'examen technique associés au règlement SFDR, permettant d'évaluer les incidences négatives en matière de durabilité.

provisoire. Dès que l'émetteur est couvert par MSCI, c'est la qualification MSCI qui sera retenue.

ii. Investissement dans des titres souverains et supra-nationaux

Contribution positive

Sont considérées comme contribuant positivement à un **objectif environnemental** :

- Les entités étatiques qui obtiennent une note moyenne de 58/100 sur les scores des Objectifs de Développement Durable suivants : ODD 6, 7, 9, 11, 13, 14 et 15, mesurés par l'initiative des Nations Unies SDSN (Sustainable Development Solutions Network)
- ou
- les obligations souveraines labellisées dont notamment les obligations vertes, « Sustainable » et « Sustainability-linked » après analyse par l'équipe Investissement Responsable.

Sont considérées comme contribuant positivement à un **objectif social** :

Les entités étatiques qui obtiennent une note moyenne de 61/100 sur les scores des Objectifs de Développement Durable suivants : ODD 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 12 mesurés par l'initiative des Nations Unies SDSN (Sustainable Development Solutions Network)

ou

- les obligations souveraines labellisées dont notamment les obligations sociales, « Sustainable » et « Sustainability-linked » après analyse par l'équipe Investissement Responsable.

DNSH

Sont considérées comme non conformes à l'exigence de DNSH les émissions émises par :

- Les entités étatiques soumises aux sanctions des Nations Unies, source MSCI (PAI 16)
- Les entités étatiques sous sanctions internationales (ONU, OFAC, UE, Suisse, Royaume-Uni, Canada) : Source Liste Six-Telekurs
- Les entités étatiques figurant sur la liste des pays interdits d'Edmond de Rothschild Asset Management (France)

Bonne gouvernance

Sont considérées comme conformes aux exigences de bonne gouvernance les entités étatiques qui obtiennent un score minimal de 4/10, source MSCI.

iii. Investissement dans des OPC et fonds d'investissement gérés par une société du Groupe Edmond de Rothschild

Les OPC et fonds d'investissement internes sont transparisés. La méthodologie décrite ci-dessus s'applique aux actifs détenus.

iv. Investissement dans des OPC et fonds d'investissement externes :

Le pourcentage d'investissement durable pris en compte est le taux d'investissement durable minimal communiqué par la société de gestion de l'OPC, inscrit dans les documents précontractuels des fonds (source MFEX : données des fichiers EET).

v. Dérivés

Sont considérées comme contribuant positivement à un objectif environnemental ou social :

- Les dérivés single name dont le sous-jacent répond aux critères énoncés ci-dessus.

IV. METHODOLOGIE DE CALCUL DU POURCENTAGE D'INVESTISSEMENT DURABLE D'UN FONDS

- Numérateur :

Tous les actifs sont soumis à l'évaluation de durabilité selon la méthodologie décrite dans ce document, à l'exception des liquidités et des dérivés non single name. Ces actifs sont comptabilisés en valorisation boursière exceptés les dérivés single name qui sont comptabilisés en exposition.

Parmi les dérivés, seuls sont retenus au calcul du numérateur, les dérivés single name, dont l'exposition est longue après prise en compte des effets de compensation des positions courtes et des titres sous-jacents détenus en position.

- Dénominateur : Total actif net (incluant les actifs de couverture ou de liquidités)

Décomposition du calcul :

$$C_{(t_0)} = \sum_{i=0}^n \left(\frac{V_{exp_i}^{t_0} \in S \cap N}{AUM \text{ du fonds}} \right)$$

Avec :

$C_{(t_0)}$ = Taux d'exposition aux titres considérés comme durables en date t_0

$V_{exp_i}^{t_0} \in S \cap N$ = Valeur en exposition de la valeur i appartenant aux périmètres S et N en date t_0

S = Périmètre des instruments éligibles au calcul

N = 3 critères de durabilité vérifiés

Avertissement

Le présent document est émis par Edmond de Rothschild Asset Management (France) en septembre 2024.

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue pas un élément contractuel. Toute reproduction ou utilisation de tout ou partie de son contenu est strictement interdite sans l'autorisation du Groupe Edmond de Rothschild. La responsabilité d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) ne saurait être engagée par une décision prise sur la base de ces informations.

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

47 rue du Faubourg Saint-Honoré

75401 Paris Cedex 08

France

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 11.033.769 euros

Numéro d'agrément AMF GP 04000015

332.652.536 R.C.S. Paris

www.edram.fr